

Provisoire

Réservé aux participants

12 septembre 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3638^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 13 juillet 2023, à 17 heures

Sommaire

Coopération avec d'autres organes (*suite*)

Conseil de l'Europe

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles

Membres : M. Akande
M. Asada
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M. Grossman Guiloff
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Pronto Sous-secrétaire principal de la Commission

La séance est ouverte à 17 h 5.

Coopération avec d'autres organes (point 10 de l'ordre du jour) *(suite)*

Conseil de l'Europe

M. Tichy (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe), se réjouissant de l'occasion qui lui est offerte d'échanger une fois de plus en personne avec la Commission, dit que la coopération entre le Comité et la Commission est plus que jamais nécessaire au vu des problèmes qui se posent pour l'ordre juridique international, en particulier ceux liés à la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine. Créé en 1991, le Comité se compose de conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des 46 États membres du Conseil de l'Europe et de ses cinq États observateurs ainsi que des ministères des affaires étrangères des quatre États ayant le statut d'observateur dans le cadre spécifique du Comité, et de 11 organisations internationales participantes, y compris, depuis septembre 2022, l'Organisation internationale de droit du développement. Au total, ce sont les représentants de 66 États et organisations internationales qui sont admis à participer aux réunions du Comité, lesquelles réunissent généralement un grand nombre de participants et offrent aux conseillers juridiques d'Europe et d'ailleurs l'occasion de se rencontrer en personne.

Le Comité fonctionne comme un forum de coordination sur des questions de droit international public et est un organe de discussion, de réflexion et de conseil ; il contribue en outre à la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies, notamment en raison des liens étroits qu'il entretient avec la Commission du droit international. Il examine chaque année le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale à sa réunion de septembre, à laquelle participe généralement le Président ou la Présidente de la Commission. Des échanges avec des tribunaux internationaux ont également lieu ; en septembre 2023, un échange de vues concernant la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux se déroulera en présence de M^{me} Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la conférence diplomatique à l'issue de laquelle cette convention a été adoptée et Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'une des questions hautement prioritaires régulièrement examinées par le Comité est celle de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. À la suite de l'exclusion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, le Comité a émis un avis concernant les conséquences juridiques de la cessation de la qualité de membre de cet État sur sa participation aux organes conventionnels. Un autre avis du Comité fait référence à la recommandation 2231 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes ». À sa réunion de mars 2023, le Comité a continué de s'intéresser de près aux aspects de l'agression russe qui relèvent du droit international public, notamment à toutes les questions relatives à l'établissement des responsabilités pénales internationales devant la Cour pénale internationale et d'autres organes juridiques internationaux ; il a en outre examiné la possibilité d'établir un registre des dommages.

En sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le Comité vérifie que les États respectent les règles du droit international public relatives au droit conventionnel, en examinant les réserves et déclarations faites aux conventions du Conseil de l'Europe et celles faites aux conventions des Nations Unies. En mars 2023, il a décidé d'examiner également les réserves et déclarations formulées à l'égard des traités conclus sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé. En septembre 2022, il a ajouté à son ordre du jour un point intitulé « L'utilisation des nouvelles technologies et le droit international », en vue d'engager un dialogue sur l'application du droit international dans le cyberspace, notamment dans le domaine du droit humanitaire, en organisant des tables rondes et en faisant un bilan à la fois des échanges formels qui se tiennent à l'Organisation des Nations Unies et des travaux universitaires consacrés à ce sujet.

À chacune de ses réunions, le Comité procède à un échange de vues sur les immunités des États et des organisations internationales et sur l'immunité diplomatique et consulaire. Ces échanges, au cours desquels sont traitées des questions d'actualité, la pratique des États et la jurisprudence pertinente, peuvent se révéler particulièrement intéressants pour la Commission dans le cadre de ses travaux sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». En septembre 2022, un séminaire d'experts sur les obligations imposées aux États par le droit international public concernant l'immunité des représentants de l'État a tenté d'offrir le point de vue d'universitaires et d'experts sur ce sujet complexe, en tenant compte des pratiques actuelles et émergentes. Parmi les questions traitées figuraient celle de savoir à quels représentants de l'État pouvait être reconnue l'immunité *ratione personae* (y compris, le cas échéant, des représentants de l'État qui pourraient ne pas être des membres de la « troïka ») ; les limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ; la relation entre l'immunité *ratione materiae* et la responsabilité pénale individuelle ; l'exercice de la compétence universelle et extraterritoriale à l'égard des crimes internationaux ; les conséquences de la jurisprudence de la Cour pénale internationale pour les États si la Cour délivre un mandat d'arrêt contre des représentants d'États tiers bénéficiant de l'immunité en droit international coutumier, lorsque ces représentants se trouvent sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome ; et la levée de l'immunité par la Cour en raison de la participation d'un État partie au Statut de Rome et de la participation de l'État tiers, dont le représentant concerné est ressortissant, à un traité international concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Un autre sujet revêtant un intérêt particulier pour les travaux de la Commission est celui des accords non juridiquement contraignants en droit international, que le Comité a inscrit à son ordre du jour en 2021, qui a fait l'objet d'un séminaire d'experts organisé à l'initiative de la délégation allemande et que la Commission a inscrit à son programme de travail à long terme en 2022. À sa réunion de septembre 2021, le Comité a décidé d'élaborer un questionnaire visant à obtenir un aperçu de la pratique des États, notamment sur les questions de fond et de procédure relatives aux accords non juridiquement contraignants et sur les règles applicables en la matière. Un an plus tard, le professeur Andreas Zimmermann, de l'Université de Potsdam, était choisi en tant que consultant chargé d'analyser les réponses reçues. Dans le rapport qu'il a soumis en décembre 2022, il traite de la pratique des États membres du Conseil de l'Europe, des autres États participant au Comité et des deux organisations internationales qui ont répondu au questionnaire. Une version révisée de ce rapport, qui tient compte de réponses supplémentaires reçues en 2023, est en cours d'élaboration et pourra être communiquée à la Commission en temps utile. En mars 2023, le Comité a décidé de maintenir ce sujet à son ordre du jour en modifiant son intitulé, qui est devenu « Instruments non juridiquement contraignants en droit international », considérant que le terme « instruments » reflétait mieux que le terme « accords » la nature non contraignante des textes faisant l'objet de son examen. Il a demandé à son secrétariat d'élaborer un document de travail définissant les meilleures pratiques et, si nécessaire, des lignes directrices.

Deux autres sujets liés aux travaux du Comité relatifs aux instruments non juridiquement contraignants ont fait l'objet d'échanges de vues. Le premier, choisi sur proposition de la délégation slovène, concerne les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement. Un projet de questionnaire a été élaboré ; 19 États y ont répondu jusqu'à présent. Le Comité a invité les autres États à soumettre leurs réponses et réfléchira à la suite à donner à ce sujet à sa prochaine réunion, en septembre 2023. Le second sujet fait suite à une table ronde organisée par le Ministère italien des affaires étrangères en marge de la réunion du Comité de mars 2022, qui portait en particulier sur le rôle de plus en plus important joué par la « législation multilatérale souple » et sur ses conséquences pour la gouvernance internationale. En septembre 2022, le Comité a décidé d'inscrire la question des instruments de législation souple à l'ordre du jour de ses futures réunions. En mars 2023, il a pris acte d'une note conceptuelle présentée par la délégation italienne et accepté la proposition tendant à élaborer un projet de questionnaire relatif aux instruments de législation souple et à le soumettre aux délégations pour observations ; ce questionnaire fournira des informations qui permettront d'analyser les effets de la législation souple sur les activités des ministères des affaires étrangères et des services juridiques. Il est destiné à compléter d'autres initiatives

menées par le Comité dans le domaine des instruments non juridiquement contraignants, et non à faire double emploi avec ces initiatives.

Le Comité et la Commission ont pour objectif commun de promouvoir l'état de droit et le rôle du droit international public dans les relations internationales. À mesure qu'il poursuivra ses travaux sur des questions touchant au droit conventionnel, aux immunités, aux instruments non juridiquement contraignants, à la justice pénale internationale et à d'autres sujets pertinents, le Comité continuera d'accueillir avec intérêt les contributions de la Commission et d'apprécier à leur juste valeur les échanges entre ces deux organes.

M. Polakiewicz (Directeur du Conseil juridique du Conseil de l'Europe) dit que la question de la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine a été au cœur du quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Reykjavik en mai 2023 et a été organisé après une pause de dix-huit années afin de renouer avec leurs valeurs et normes communes et de repenser le rôle que le Conseil devrait jouer dans la nouvelle réalité géopolitique. L'agression russe contre l'Ukraine a remis en question les fondements mêmes de l'ordre international, et le Conseil a été parmi les premières organisations internationales à réagir. Le 25 février 2022, soit un jour après le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, il a pris une mesure sans précédent de suspension du droit de représentation de la Fédération de Russie. Le 15 mars 2022, la Fédération de Russie a annoncé son retrait du Conseil et son intention de dénoncer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ; le 16 mars, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'expulser le pays agresseur du Conseil avec effet immédiat, vingt-six ans après son adhésion. Cette décision a été prise dans le contexte de la procédure de suspension déjà engagée au titre de l'article 8 du Statut du Conseil.

À la suite de l'exclusion de la Fédération de Russie, le Conseil a dû résoudre une série de questions de droit international public qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen approfondi jusque-là. Tout d'abord, étant donné que la Convention européenne des droits de l'homme est ouverte à la signature des seuls États membres du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie ne pouvait plus rester partie à la Convention après son exclusion. Le Comité des Ministres et la Cour européenne des droits de l'homme ont tous deux interprété les dispositions applicables de l'article 58 de la Convention comme signifiant que le statut de la Fédération de Russie en tant que partie à la Convention ne prendrait pas fin immédiatement le 16 mars, mais seulement six mois plus tard, comme dans le cas d'une dénonciation. Par conséquent, la Cour demeure compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions de celle-ci survenues au cours des six premiers mois suivant l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, qui est susceptible de donner lieu à un flot important de nouvelles requêtes soulevant des questions complexes, au croisement du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Au total, la Cour traite actuellement plus de 15 000 requêtes individuelles déposées contre la Fédération de Russie. Des arrêts de principe ont été prononcés dans des affaires telles que *Fedotova et autres c. Russie*, sur la reconnaissance des couples homosexuels ; *Navalnyy c. Russie*, concernant l'empoisonnement du requérant ; *Glukhin c. Russie*, sur l'utilisation de la reconnaissance faciale à Moscou.

Un nombre sans précédent d'affaires interétatiques contre la Fédération de Russie sont également pendantes et 10 d'entre elles tirent leur origine de requêtes introduites par l'Ukraine. Le 25 janvier 2023, la Grande Chambre de la Cour a déclaré que la première d'entre elles, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, était partiellement recevable. Cette affaire concerne des griefs relatifs au conflit, impliquant des séparatistes pro-russes, qui a éclaté dans l'est de l'Ukraine en 2014. Le gouvernement de l'Ukraine se plaint principalement de schémas continus de violations de plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme qui auraient été commises par des séparatistes dans la « République populaire de Donetsk » et dans la « République populaire de Luhansk » ainsi que par des membres de l'armée russe. Cette affaire soulève des questions complexes d'attribution et de responsabilité. Le Comité des Ministres continue de suivre l'exécution des arrêts et des règlements amiables concernant la Fédération de Russie. Sa tâche n'est pas aisée, car la Fédération de Russie a refusé de participer aux réunions du Comité des Ministres sur ce sujet, bien qu'elle y ait été invitée. Le Comité des Ministres devra mettre au point des solutions

permettant d'exécuter les arrêts rendus contre un État défendeur non coopérant qui n'est plus partie à la Convention.

Contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme, la plupart des plus de 200 conventions conclues sous les auspices du Conseil de l'Europe sont ouvertes aux États non membres. À ce jour, la Fédération de Russie a dénoncé une seule convention (la Convention pénale sur la corruption) et demeure donc partie à 41 autres, qui prévoient, pour certaines d'entre elles, des mécanismes de suivi ou des organes conventionnels complexes. Certains États membres du Conseil de l'Europe considèrent qu'il est problématique de maintenir des relations conventionnelles avec un État ayant violé de manière aussi flagrante les valeurs sur lesquelles repose le régime conventionnel du Conseil. Le Conseil a consulté son Comité des conseillers juridiques sur le droit international public concernant l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et plus particulièrement de ses articles 60 et 62. Bien que le fond de ces dispositions soit largement considéré comme une codification du droit international coutumier, leurs aspects procéduraux ont bénéficié d'une attention bien moindre et n'ont, à la connaissance de M. Polakiewicz, jamais été mis à l'épreuve dans la pratique. Le Comité a conclu que l'article 60 était d'une utilité limitée dans ce contexte, étant donné que les traités relatifs aux droits de l'homme sont exclus de son champ d'application, et que l'article 62 était mal adapté à des situations dans lesquelles les parties à un traité cherchent à forcer un État défaillant à se retirer du traité contre son gré tout en maintenant cet instrument en vigueur entre elles.

Pour finir, des solutions originales ont été trouvées. Le Comité des Ministres, en tant qu'organe directeur du Conseil, n'a aucune autorité directe sur les traités, bien que ceux-ci aient été élaborés sous les auspices de ce dernier. Il a donc invité les divers organes représentant l'ensemble des parties aux traités concernés à décider, selon leurs règlements intérieurs respectifs, des modalités de la participation de la Fédération de Russie et à réfléchir aux moyens de restreindre cette participation du fait de l'agression russe. Des décisions similaires ont été prises à l'égard du Bélarus, qui est partie à 12 conventions « ouvertes » du Conseil. La solution retenue par la plupart des organes conventionnels en question a été de modifier leur règlement intérieur pour avoir la possibilité de restreindre les droits de participation des États concernés, notamment en interdisant l'élection de leurs représentants aux fonctions de Président et de Vice-président ou en limitant leur participation aux réunions à une participation en ligne uniquement ; toutefois, ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur le droit de la Fédération de Russie de voter sur des questions intéressant les traités, notamment leur interprétation ou leur modification.

Faisant suite à l'adoption de la résolution ES-11/5 par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'un des principaux résultats du quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe a été l'établissement du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sous la forme d'un accord partiel élargi du Conseil. Les accords partiels élargis sont une pratique bien établie du Conseil, mais leur formule a dû être adaptée à un contexte inédit et délicat. Ces accords ne sont pas considérés comme des traités, mais plutôt comme une forme de coopération, plus souple et potentiellement plus simple et plus rapide à mettre en place. À ce jour, 44 pays et l'Union européenne participent ou ont indiqué leur intention de participer au Registre, qui sert de plateforme de coopération intergouvernementale dans le cadre institutionnel du Conseil. Outre les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon, on prévoit que d'autres États non européens participeront au Registre. Celui-ci ne sera pas conservé à Strasbourg mais à La Haye, non loin de la Cour pénale internationale et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale. Il a pour objectif premier de mettre à la disposition des victimes de violations des droits de l'homme une plateforme leur permettant de consigner leur expérience et de demander justice, et il devrait être administré selon une approche axée sur les victimes. C'est la première fois qu'un tel registre est établi concernant un conflit armé en cours. Le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé a été une source d'inspiration pour le statut du Registre. Le Registre n'est qu'une première étape d'un processus visant à garantir l'établissement d'un mécanisme d'indemnisation complet pour l'Ukraine. Une fois ce mécanisme établi, toutes les informations inscrites dans le Registre lui seront transférées. M. Polakiewicz annonce qu'un Accord de siège a été conclu la veille entre le Comité des Ministres et les Pays-Bas, et que

les activités du Registre commencent en ce moment même, sous la supervision du Directeur exécutif, qui a déjà été nommé par la Conférence des participants au Registre.

Le Conseil de l'Europe participe aux délibérations concernant la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression. Au quatrième Sommet de ses chefs d'État et de gouvernement, les participants ont exprimé leur soutien aux actions visant à faire en sorte que les dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie aient à rendre compte de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine. Ils ont salué les progrès accomplis en vue de l'établissement d'un tribunal spécial et noté que le Conseil devrait participer aux consultations et négociations y afférentes et fournir un appui spécialisé et technique.

Face à des événements sans précédent, les praticiens du droit ont le devoir de trouver des solutions originales pour mettre fin à la barbarie. L'impunité en un lieu envoie un mauvais signal en tous lieux. En même temps, les praticiens du droit doivent être conscients que leurs actions créent des précédents. Lorsqu'ils plaident en faveur d'un ordre juridique international fondé sur l'état de droit, ils doivent eux-mêmes se montrer irréprochables. Les travaux de la Commission fournissent des éléments importants pour les travaux du Conseil de l'Europe et ceux de son Comité des conseillers juridiques, qui fait partie de la communauté des juristes de droit international.

M. Fife rend hommage au Comité pour avoir assuré la continuité de ses travaux même en des temps difficiles et dit qu'en recueillant, analysant et diffusant des informations sur la pratique des États, celui-ci apporte une contribution considérable à la codification et au développement progressif du droit international. Le Comité réunit des États d'Europe et d'ailleurs ainsi que des organisations internationales et se montre ouvert à des échanges sur des questions telles que les faits nouveaux intéressant les fonctions essentielles du Conseil de l'Europe et les changements technologiques. L'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, qui devait à l'origine aider les États membres du Conseil à se tenir au courant des dernières évolutions, a également apporté sa contribution aux travaux de la Commission sur les réserves aux traités et fourni des orientations aux États sur la manière de répondre à ces réserves.

M. Patel exprime sa profonde conviction que les propos tenus par le Directeur du Conseil juridique du Conseil de l'Europe laissent grandement à désirer. Il dit que ces propos ressemblaient à un exposé politique sur un différend entre deux États et recouraient à une terminologie contestable, avec des termes comme « agression russe », « guerre », « barbarie ». La question d'un différend entre deux États ne devrait pas être soulevée devant la Commission. M. Patel ne comprend pas l'intérêt d'expliquer le raisonnement politique, les procédures et les projets du Conseil de l'Europe ou de faire référence à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Au cours des dialogues constructifs que la Commission a menés avec d'autres organes pendant la présente session, ce genre de questions n'a pas été abordé. Si la Commission devait débattre de la crise migratoire, par exemple, elle ne s'attendrait pas à ce qu'il soit fait mention de la violation du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en rapport avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ; de même, au cours d'échanges avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, il ne serait pas convenable d'évoquer les différends bilatéraux qui opposent des États d'Asie ou d'Afrique. La Présidente aurait dû exercer la diligence voulue à l'égard des déclarations faites à titre individuel par les représentants d'organes qui coopèrent avec la Commission. Il est important que le Bureau décide des personnes à inviter et des sujets que celles-ci devront traiter dans leurs déclarations. Le secrétariat doit lui aussi exercer la diligence voulue. M. Patel se dit convaincu que plusieurs membres de la Commission partagent sa préoccupation, même si, pour diverses raisons, ils gardent le silence.

M. Asada, prenant note du statut particulier des accords partiels élargis dans la pratique du Conseil, demande si l'accord tendant à établir au Royaume des Pays-Bas le siège du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est considéré comme un traité, sachant que l'accord portant création du Registre n'est pas un traité, et, si le premier accord devait être considéré comme un traité, il serait déposé en tant que traité auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Grossman Guiloff dit que les déclarations ont couvert plusieurs sujets très intéressants et très importants pour les travaux de la Commission. En sa qualité de Rapporteur spécial sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, il s'intéresse tout particulièrement à la question des exceptions à l'immunité. Le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la Commission en première lecture à sa soixante-treizième session établit des exceptions à l'immunité *ratione personae* pour la « troïka », mais laisse au droit international coutumier le soin de décider quelles autres personnes pourraient être couvertes par de telles exceptions. Il serait intéressant pour la Commission de connaître l'analyse juridique du Comité sur ce point. M. Grossman Guiloff aimerait également entendre l'opinion du Comité sur la liste des crimes donnant lieu à des exceptions à l'immunité de juridiction qui figure dans le projet d'article 7 du projet d'articles. La Commission n'a pas encore reçu de réponse des États sur ce point. De même, ayant entendu certaines critiques concernant les garanties énoncées dans le projet d'articles, en particulier du point de vue du droit pénal comparé, M. Grossman Guiloff recueillerait volontiers l'opinion du Comité sur ce point.

M. Jalloh, rappelant la décision de la Commission d'exclure le crime d'agression de la liste des exceptions à l'immunité *ratione materiae* figurant dans le projet d'article 7 de son projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, demande de plus amples informations sur la manière dont la question de l'immunité serait traitée par le tribunal spécial proposé pour connaître du crime d'agression.

M. Tichy (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe), exprimant son entière solidarité avec le Directeur du Conseil juridique du Conseil de l'Europe, dit que leurs déclarations visaient simplement à rendre compte des récents développements et des débats au sein du Conseil et du Comité des conseillers juridiques, qui découlent inévitablement d'événements et de considérations politiques. Les membres de la Commission n'ont pas besoin d'être en sympathie avec ces considérations pour s'intéresser aux débats juridiques pertinents.

S'exprimant en sa qualité de Conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, M. Tichy dit qu'il serait souhaitable que le crime d'agression figure dans la liste des exceptions à l'immunité prévues par le projet d'article 7 du projet d'articles de la Commission sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ; il espère que de prochains travaux visant à ajuster cette liste mèneront à y inclure ce crime. En général, l'ordre juridique international semble prendre actuellement ses distances par rapport à une conception trop restrictive de l'immunité personnelle. Ceci devra être pris en compte dans l'établissement de nouveaux tribunaux et l'élargissement de la compétence des tribunaux existants.

M. Polakiewicz (Directeur du Conseil juridique du Conseil de l'Europe) dit que l'effet juridique d'un accord partiel élargi pour les États membres du Conseil de l'Europe est simplement qu'une nouvelle activité, dotée d'un budget distinct, sera ajoutée aux travaux du Conseil ; pour les États non membres, toutefois, l'adhésion à un tel cadre de coopération crée de nouvelles obligations, notamment celle de contribuer à ce budget, et doit être considérée comme une adhésion à un nouvel accord international. Le statut de l'accord de siège relatif au nouveau Registre des dommages est, sans ambiguïté, celui d'un traité international.

M. Polakiewicz espère n'avoir offensé personne en rendant compte des travaux du Conseil de l'Europe ; malheureusement, les récentes activités du Conseil ont été dominées par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a changé la face de l'Europe et, plus largement, celle du monde. Le Conseil a été contraint de prendre des décisions importantes et sans précédent en très peu de temps ; il n'en continue pas moins de s'appuyer sur les résultats des travaux de la Commission pour mener ses activités. Son contexte politique est indéniable, mais le Conseil agit toujours dans le respect du droit international, qui est l'une des principales valeurs inscrites dans son statut.

La Présidente, remerciant les représentants du Conseil de l'Europe et de son Comité des conseillers juridiques sur le droit international public pour leur participation, dit qu'elle se réjouit de la perspective de présenter au Comité, à sa réunion de septembre 2023, les travaux de la Commission.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

La Présidente dit que les consultations avec le Rapporteur spécial pour le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » ont conclu à l'opportunité d'établir un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les futurs commentaires relatifs au projet d'articles sur ce sujet. Les échanges qui ont eu lieu au sein du Bureau ont abouti à une proposition concrète à cette fin. Elle croit comprendre que la Commission souhaite créer un tel Groupe de travail à composition non limitée et nommer M^{me} Oral comme Présidente de ce Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.